

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00
« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

Document n° 12
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Résultats simulations EF7 : Modifier les règles d'attribution des MDA et verser des majorations proportionnelles et progressives selon le nombre d'enfant

*Yang-ming Lim, Grégoire Mayo, Note de la Cnav,
DSPR n°2025-004, janvier 2025*

Objet : Simulation COR droits familiaux et conjugaux : EF7

Référence : 2025-004-DSPR

Date : 10/01/2025

Direction statistiques, prospective et recherche

Sous-Direction Prospective

Auteur(s) : Yang-ming Lim, Grégoire Mayo

Diffusion : COR

Mots clés : simulation, droits familiaux, MDA, majoration de pension pour enfant

Résumé

A la demande du COR, la présente note évalue l'effet combiné de deux séries de mesures : l'évolution des règles d'attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) ainsi que celles des majorations de pension pour enfant. Côté durée d'assurance, les naissances donneraient désormais droit à une MDA allant de deux à quatre trimestres par enfant pour les mères : deux trimestres forfaitaires attribués par défaut et jusqu'à deux supplémentaires selon l'utilité de ces derniers jusqu'aux trois ans de l'enfant. Les MDA seraient comptabilisées pour la durée de service des fonctionnaires. Ces nouvelles règles d'attribution seraient alors avantageuses au regard des règles actuelles pour certains régimes (fonction publique et régimes spéciaux) et au contraire désavantageuses pour d'autres (régimes alignés). Côté pensions, les majorations pour enfant concerneraient désormais uniquement les femmes qui en bénéficieraient dès le premier enfant. La pension serait majorée de 3% pour les mères d'un enfant, 6% pour les mères de 2 enfants et 13% pour les mères de 3 enfants et plus. La majoration serait plafonnée à hauteur de 3000€ annuel en 2026, le plafond évoluant ensuite avec le SMPT. Pour ces deux séries de mesure, les nouvelles règles seraient harmonisées au sein de tous les régimes de retraite. Elles s'appliqueraient dès janvier 2026 pour les nouvelles naissances (pour la MDA) et pour les nouvelles liquidations (pour les majorations de pensions).

Les mesures produisent une redistribution des pensions : pour la génération 1996, alors qu'elles seraient neutres pour près de 54% des pensionnés, un quart en serait bénéficiaire avec un gain moyen de 3,6% de leur pension moyenne à 68 ans alors que 21% des pensionnés connaîtraient une perte de -7%. Les mesures sont neutres pour les femmes sans enfant et les hommes ayant moins de trois enfants. Les pères d'au moins trois enfants, qui ne décalent pas leur date de départ car non concernés par la mesure portant sur la MDA, seraient perdants dès l'entrée en vigueur de la mesure portant sur la majoration de pension avec une perte de pension supérieure à -8% dès la génération 1968. Parmi les mères, les effets sont contrastés : alors que les mères d'un ou deux enfants seraient plutôt bénéficiaires avec des hausses de pension respectivement de +1 et +2% sur l'ensemble du cycle de vie, les mères de trois enfants

et plus, qui sont celles qui repoussent le plus leur âge de départ à la retraite sous l'effet de la mesure portant sur les durées, subiraient une perte de pension sur cycle de vie dès la génération 1988, cette perte se stabilisant autour de -2% à partir de la génération 2000.

Par effet de composition, les femmes qui, avant application des mesures, perçoivent les pensions les plus faibles seraient les plus concernées par les pertes de pension, à 68 ans et sur cycle de vie. En effet, les mères de trois enfants et plus, principales perdantes des mesures, et les assurés n'ayant pas atteint la DAR avant réforme, qui perdent en pension à la liquidation, sont surreprésentés parmi les pensions les plus faibles. Les mesures affecteraient principalement les assurés affiliés au Régime Général, à la MSA et à la CNAVPL alors que les assurés affiliés aux régimes des fonctionnaires ou des régimes spéciaux seraient plutôt bénéficiaires des mesures en lien avec la nouvelle attribution des MDA.

Les masses de droit direct tous régimes (hors ASPA) baisseraient à l'horizon 2090 de -0,9 % par rapport à une situation hors mesure. Cette diminution masquerait toutefois une baisse plus forte des masses de prestations dans les régimes alignés et à l'Agirc Arrco (respectivement -1,6% et -1,2% en 2090) et une hausse dans les régimes de la fonction publique (+1,6%).

Contexte et contenu de la simulation

Pour donner suite à la réforme des retraites d'avril 2023, la Première ministre a demandé au Conseil d'orientation des retraites (COR) à travers une lettre de saisine de réaliser un rapport sur les droits familiaux et les droits conjugaux et notamment les pistes envisageables de convergence entre les régimes, ou d'évolution des dispositifs compte tenu des tendances sociétales.

Le COR a déjà mené 3 séances afin d'élaborer ce rapport : une sur l'état des lieux, la seconde sur les objectifs et leviers envisageables et une troisième relative aux propositions de scénarios d'évolution.

La 4^{ème} et dernière séance avant l'élaboration du rapport présentera les résultats des différents scénarios d'évolution (effets individuels, masses versées...).

Cette note présente les résultats d'une simulation d'évolution : le scénario paramétrique EF7.

Tableau 1 : récapitulatif des scénarios demandés

Numéro simulation	Description
EF1	Borner le bénéfice de l'AVPF aux 3 ans de l'enfant.
EF2	EF1+salaires reportés au compte égal au maximum entre la moyenne des 3 derniers revenus et le SMIC.
EF3	2 trimestres de MDA par défaut pour les mères + 0 à 2 trimestres selon le nombre de trimestres validés les 3 années suivant la naissance (MDA pris en compte dans la durée de service des fonctionnaires).
EF7	EF3+majorations avec taux progressifs selon le nombre d'enfants, aux femmes bénéficiaires de MDA. Les majorations sont plafonnées dans leur montant (EF5)
EF8	EF2 + EF7
B1	AVPF attribuée jusqu'aux 3 ans de l'enfant, si réduit/interrompt/sans activité, sans condition de ressources, affecté au dernier régime d'affiliation + points acquis dans les régimes complémentaires.
	Suppression des MDA.
	Majorations proportionnelles aux mères dès le 1er enfant (sous plafond) ~EF5.
	Pension de réversion égale aux deux tiers du DP du décédé moins un tiers des ressources du survivant (plafond de 3000€ en 2026 qui tend vers le plafond du MICO à l'horizon 2050).
	La réversion est ouverte à tous les concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à un âge élevé.

Les mesures concernant les MDA

Les trimestres de Majoration de Durée d'Assurance (MDA) pour enfant sont des trimestres attribués forfaitairement au moment de la liquidation, majoritairement et par défaut aux femmes. Ce dispositif consiste à combler les conséquences que peuvent avoir les maternités ou adoptions mais aussi les années d'éducation des enfants sur le parcours professionnel et plus précisément celui des femmes en leur permettant d'atteindre plus rapidement les durées requises.

A l'heure actuelle, au régime général ainsi que pour les régimes alignés, les trimestres de majoration de durée d'assurance sont attribués de la manière suivante : 4 trimestres au titre de l'accouchement

(donc nécessairement attribués à la mère) puis 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant (qui peuvent revenir soit à la mère soit au père, le choix devant être fait dans les 6 mois suivants le 4ème anniversaire de l'enfant) et cela pour chacune des naissances ou adoptions.

Du côté de la fonction publique et des régimes spéciaux, la règle était de 4 trimestres de MDA respectivement pour les naissances avant 2004 et avant 2009¹, et de 2 trimestres de MDA pour les naissances ultérieures à ces dates. Dans les régimes de la fonction publique par ailleurs, les naissances à partir de 2004 ne majorent plus la durée de service et donc le coefficient de proratisation.

Cette simulation viserait à uniformiser les règles entre les régimes à partir des naissances dès l'année 2026 sur la base de 2 trimestres forfaitaire de MDA par naissances auxquels viendraient s'ajouter jusqu'à 2 trimestres par naissances mais uniquement dans les cas où ces trimestres seraient « utiles » et cela de l'année de naissance de l'enfant jusqu'à l'année de son 3ème anniversaire. Autrement dit, s'il venait à manquer des trimestres dans les 4 années à partir de la naissance, il serait alors possible de rajouter au besoin jusqu'à 2 trimestres de MDA. Ainsi une personne validant la totalité des trimestres sur ces 4 années (soit 16 trimestres) aurait 2 trimestres forfaitaires (tableau 2), une personne validant 15 trimestres aurait toujours ces 2 trimestres forfaitaires plus 1 trimestre venant combler le trimestre manquant. Enfin, une personne ne validant que 14 trimestres ou moins bénéficierait de 2 trimestres forfaitaires et de 2 trimestres supplémentaires (quand bien même le nombre de trimestres manquants serait supérieur à 2).

Dans le cas de naissances rapprochées, c'est-à-dire une nouvelle naissance au cours des 4 années suivant la précédente, ces dernières sont traitées indépendamment. Pour la première l'année « n », les trimestres sont comptabilisés jusqu'en « n+3 » et si une nouvelle naissance intervient en « n+2 » par exemple les trimestres sont comptabilisés entre n+2 et n+5 sans prendre en compte les éventuels trimestres associés à la première naissance.

Tableau 2 : profils d'acquisition de trimestre au titre de la MDA pour enfant, avant et après application des mesures

Année n				Année n+1				Année n+2				Année n+3				Total	Simulation
T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16 tr	2 tr forf
1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15 tr	2 tr forf + 1 tr utile
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	15 tr	2 tr forf + 1 tr utile
1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	1	14 tr	2 tr forf + 2 tr utiles
1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	13 tr	2 tr forf + 2 tr utiles
1	0	1	0	1	1	1	0	1	0	1	0	0	0	1	1	9 tr	2 tr forf + 2 tr utiles
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 tr	2 tr forf + 2 tr utiles

Ainsi, il n'y a plus de disparité entre les régimes de retraite. La règle d'affectation des MDA demeure toutefois identique avec une priorisation des régimes de la fonction publique ou des régimes spéciaux par rapport aux autres régimes (et notamment le RG). Par ailleurs, la durée de service dans les régimes

¹ En réalité, l'année dépend du régime d'affiliation, juillet 2008 pour RATP/IEG, avril 2007 pour la Banque de France, juillet 2006 pour la CRPCEN

de la fonction publique est majorée des trimestres de MDA à l'instar des naissances avant 2004 mais ne permet pas au coefficient de proratisation de dépasser 1.

Les mesures concernant les majorations de pension pour enfant

Les majorations de pension correspondent à un surplus de pension de droit propre attribué aussi bien aux femmes qu'aux hommes dans la plupart des régimes, de base et/ou complémentaire, selon le nombre d'enfants. Les règles d'attribution et le mode de calcul de cette majoration peuvent différer selon le régime concerné : alors qu'elle correspond à 10% du droit propre à partir de 3 enfants dans les régimes de base LURA et à l'Agirc Arrco, chez les professions libérales (base depuis septembre 2023 et complémentaire²) et à la MSA exploitants (base), elle peut encore augmenter de 5% du droit propre par enfant supplémentaire à partir du 4^{ème} dans les régimes des fonctionnaires (base), à l'Ircantec ou au sein de certains régimes spéciaux. Parallèlement, le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), le régime complémentaire des indépendants (RCI) et le régime complémentaire des exploitants agricole n'ouvrent pas droit à des majorations enfant.

Cette simulation viserait à uniformiser les règles entre les régimes pour les liquidations à partir de l'année 2026 : seules les femmes pourraient désormais bénéficier d'une majoration dont le montant s'établirait à 3% du droit propre pour un enfant, 6% pour deux enfants et 13% à partir de trois enfants. Par ailleurs, le montant de cette majoration serait plafonné à 3000€ courant en 2026, ce seuil évoluant par la suite au rythme de l'évolution du SMPT.

A noter que pour l'Agirc-Arrco, la double spécificité³ du calcul de la majoration pour enfant est de fait supprimée avec la mesure : la majoration pour enfant est calculée sur la base d'une pension y compris décote et elle est calculée directement sur l'ensemble de la carrière quelle que soit l'année d'acquisition des points.

Par ailleurs, la majoration de pension liée à la MDA créé par la loi du 14 avril 2023, qui ouvre un droit à surcote (1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé dans une limite de 5 %) pour les assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration d'assurance pour maternité, adoption, éducation, enfant handicapé ou pour congé parental et justifiant d'une durée d'assurance de 43 annuités à 63 ans, sous réserve de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de cet âge, est supposée abrogée à compter du 1^{er} janvier 2026.

² Pour la CAMRF et la CIPAV notamment

³ Pour les périodes antérieures à 1999, l'ancien régime Arrco prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 10 %, augmenté de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 % puis augmenté de 5 % pour les périodes comprises entre 1999 et 2011. Pour les périodes antérieures à 2012, l'ancien régime Agirc prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 8 % augmenté de 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 24 %. Par ailleurs, l'Agirc-Arrco prévoit d'attribution d'une majoration pour enfant à charge, qui n'est pas cumulable avec la majoration de pension pour trois enfants et plus.

Modèle sous-jacent, champ et hypothèses

Pour évaluer l'effet de la simulation, le modèle de micro-simulation dynamique Prisme est utilisé. Il consiste à projeter au niveau individuel, suivant un pas trimestriel ou mensuel, les principaux événements de la vie pertinents du point de vue de la retraite (emploi, chômage, variation du salaire, naissances, départ en retraite, décès...).

La projection est réalisée sur un échantillon au 1/20ème de la population totale des personnes immatriculées à la Sécurité sociale.

La projection de référence est celle utilisée dans le cadre des projections COR de 2024 sur le scénario central : hypothèses du Programme de Stabilité à court terme, taux de chômage cible de 5%, évolution du SMPT de +1% par an à compter de 2040, scénario central démographique issu des projections de 2021.

Le champ de la simulation concerne l'ensemble des régimes de retraite (droit direct hors minimum vieillesse).

Les comportements de départ à la retraite

En modifiant la législation (que ce soit vis-à-vis des majorations de durée pour enfant (MDA) ou l'assurance vieillesse parents au foyer (AVPF)), les assurés (principalement les mères) obtiendront une durée validée différente de celle issue du contrefactuel. Afin que les comportements de départ s'adaptent à cette nouvelle situation, une simulation déterministe est effectuée. Cette dernière consiste, à partir de la projection hors mesure, à appliquer des hypothèses de comportement de départ prédéfinies pour obtenir la situation post-mesure. Ainsi, à chaque assuré est appliqué une hypothèse qui définit son comportement selon les nouvelles conditions réglementaires du départ en retraite et son statut sur le marché du travail.

Les assurés qui liquident avec le taux plein par la durée (avec ou sans surcote) et qui, suite à la mesure simulée, perdent le bénéfice du taux plein sont supposés reculer leur départ afin de préserver leur taux⁴. A l'inverse, parmi ces assurés liquidant avec le taux plein, ceux qui gagnent en durée suite à la mise en œuvre de la mesure peuvent potentiellement avancer leur départ tout en continuant de bénéficier du taux plein⁵. Les autres catégories de départ (inaptes, ex-invalides, décoteurs, surcoteurs qui ne perdent pas le taux, départs à l'AAD et au-delà) sont supposées ne pas modifier leur date de départ malgré les gains ou pertes de durée validée. Ils peuvent perdre ou gagner en pension à la liquidation mais il est supposé que cette perte ou ce gain d'influencera pas leur âge de départ.

Lorsqu'un assuré recule sa date de départ, il est supposé que sa situation sur le marché du travail demeure inchangée jusqu'à sa nouvelle liquidation (en emploi⁶, au chômage etc...). Les reculs peuvent donc générer des gains de pensions pour les assurés et des cotisations supplémentaires pour les régimes de retraite. Lorsqu'un assuré avance sa date de départ, les différents reports (emploi, chômage, maladie...) et salaires qu'il avait obtenus dans la situation avec mesure sont supprimés entre

⁴ Soit jusqu'à l'atteinte de la durée d'assurance requise pour le taux plein DAR, soit en reculant jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (AAD).

⁵ En liquidant au maximum à l'âge d'ouverture des droits (AOD) de droit commun, la durée pour pouvoir prétendre à un départ en RACL n'étant pas touché par les mesures (hormis les 4 trimestres d'AVPF au sein de la durée réputée cotisée mais les simulations AVPF vont dans le sens d'une diminution de la durée).

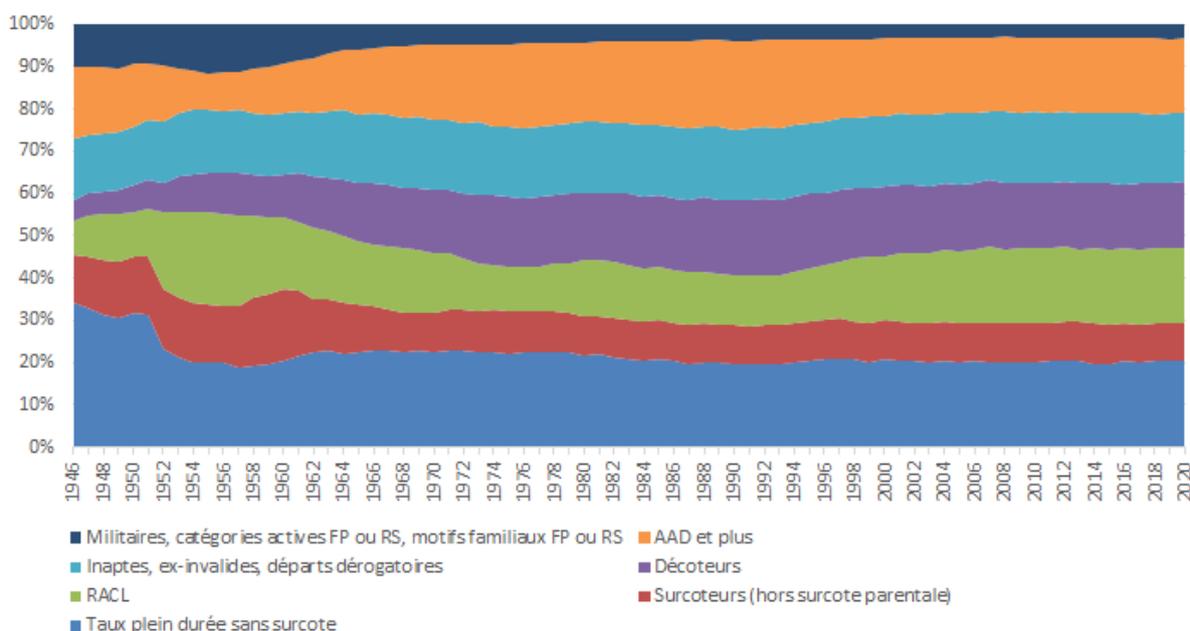
⁶ Avec une hausse du salaire égale au SMPT de l'économie (1% à partir de 2032).

son ancienne et sa nouvelle date de liquidation. Ainsi, les droits acquis par l'assuré durant cette période diminuent en conséquence et les cotisations versées baissent également.

Il n'est pas effectué de bouclage macroéconomique derrière ces hypothèses comportementales. Ainsi, la croissance des effectifs de cotisants selon les régimes, les niveaux de taux de chômage et de croissance des salaires de long terme (respectivement 5% et 1% par an dans ces simulations) peuvent être légèrement en-dessous ou au-dessus des cibles compte tenu de ces décalages.

Les simulations concernant très majoritairement des femmes, afin de mieux comprendre les effets des mesures sur les âges de départ en retraite, est représentée ci-dessous l'évolution de la structure des départs chez les femmes par génération au sein du modèle Prisme (hors mesures simulées). Les assurés qui sont amenés soit à reculer ou à avancer leur départ en retraite se situent donc très majoritairement au sein des catégories taux plein par la durée sans surcote et surcoteurs (pour les reculs), soit environ 30% des départs en retraite à terme chez les femmes au maximum.

Graphique 1 : évolution de la structure des départs des femmes par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Les hypothèses démographiques

Dans le modèle Prisme, les naissances sont attribuées en deux étapes : une première étape de complétion des données de la table initiale sur la période observée puis les naissances en projection. Si la mécanique reste sensiblement la même à savoir une régression logistique se basant sur l'âge de la mère et l'âge de fin d'étude (pour les naissances de rang 1) et l'âge de la mère et l'âge du benjamin (pour les naissances de rang supérieur), les données de gestion pour la période observée permettent de prendre en compte davantage d'éléments afin de positionner ces naissances que ce soit pour les prestataires ou les non-prestataires.

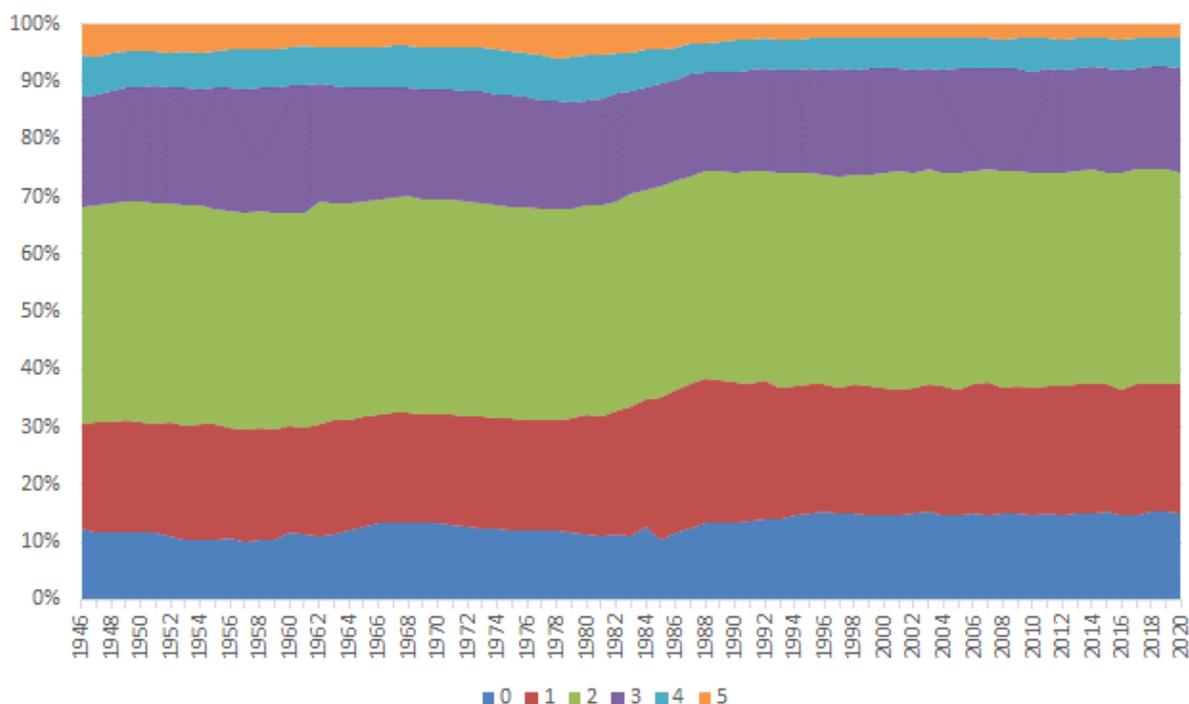
En effet, le modèle Prisme s'appuie sur une multitude d'informations comme les périodes assimilées maternité depuis 2004 pour positionner les naissances avec certitude, les périodes assimilées maladie pouvant coïncider avec une naissance avant 2004, mais aussi des variations de salaires en fonction de

la législation du moment, la présence de trimestres AVPF ou encore des périodes de vides dans la carrière afin de déterminer des périodes dites « éligibles » durant lesquelles une naissance est probable. Sur la période observée tout comme en projection, Prisme s'assure de respecter les hypothèses démographiques fournies par l'Insee à travers les principaux indicateurs de fécondité transversaux tels que l'indice conjonctuel de fécondité et l'âge moyen à la maternité découlant directement des taux de fécondité par âge mais aussi des indicateurs longitudinaux selon les générations. Le modèle va même au-delà en décomposant les naissances selon les rangs 1 à 5 permettant ainsi une finesse accrue dans l'analyse des droits familiaux.

En lien avec la très faible part observée d'hommes demandant le partage des MDA au titre de l'éducation des enfants, l'ensemble des MDA sont attribuées par défaut aux femmes dans Prisme. Compte tenu des règles de compétence, les MDA sont affectés par défaut aux régimes de la fonction publique ou aux régimes spéciaux pour les assurés poly-pensionnés ayant une retraite dans au moins l'un des régimes concernés.

Le nombre d'enfant par génération n'est pas une hypothèse fournie de manière exogène dans les projections. L'hypothèse de fécondité porte uniquement sur l'indice conjonctuel de fécondité (ICF⁷). A partir de cette hypothèse, l'affectation d'une naissance à une femme une année donnée dépend d'équations logistiques⁸. La descendance finale et la répartition des femmes selon le nombre d'enfants est donc une résultante de cette hypothèse sur l'ICF et de ces logits. Ainsi dans Prisme, environ 30% des femmes ont au moins 3 enfants entre les générations 1960 et 1980 puis ce ratio atteindrait progressivement 25% à compter de la génération 1988.

Graphique 2 : nombre d'enfant par femme et par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

⁷ Dans les projections du COR de 2024, un ICF de 1,8 enfant par femme est retenue en début de projection.

⁸ Cf article insee

En raison de la diminution progressive de la fécondité observée à partir de 2014 (entre 2014 et 2023 l'ICF est passé de 2,00 à moins de 1,68 enfant par femmes), la part des femmes sans enfant, qui était légèrement supérieure à 10% pour les anciennes générations, serait proche de 15% pour les plus jeunes. La part de femmes avec un enfant serait légèrement supérieure à 20% et celles avec 2 enfants légèrement inférieure à 40%.

Par ailleurs, la part d'hommes avec 3 enfants et plus et donc bénéficiaire d'une majoration pour enfant dans le contrefactuel, suit de près l'évolution des femmes ayant au moins 3 enfants (~30% pour les assurés liquidant en début de projection et ~25% pour les assurés liquidant à compter de 2050).

Le calcul de la majoration pour enfant

Le calcul de la majoration pour enfant dans Prisme respecte la législation propre à chaque régime. Toutefois, par soucis de simplification, les reports acquis au sein des régimes spéciaux sont rassemblés, il en va de même pour les reports acquis dans les régimes complémentaires des professions libérales. Pour les régimes spéciaux, la règle de calcul correspond une majoration de 10% pour trois enfants, ainsi que 5% par enfant supplémentaire (dans la limite d'une majoration de 20%), soit la règle appliquée par la plupart de ces régimes. Parmi les 10 sections des régimes complémentaires de la CNAVPL, une majoration pour enfant est versée à la CIPAV⁹ et à la CARMF. Dans la mesure où Prisme ne distingue pas les affiliations au sein de ces différentes sections, la convention retenue est d'attribuer une majoration pour enfant à la moitié des éligibles¹⁰ chaque année de liquidation. Pour ces derniers, les règles propres à la CARMF est appliquée, soit une majoration de 10% à partir du troisième enfant.

Tableau 3 : règles de calcul de la majoration enfant dans Prisme, avant et après application des mesures

Régime	Avant mesure	Après mesure
RG - MSA - CNAVPL	+10% à partir du 3ème enfant	Pour les hommes : aucune majoration enfant Pour les femmes, harmonisation des règles d'acquisition de la majoration enfant pour tous les régimes, de base et complémentaire : + 3% (1 enfant), +6% (2 enfants) et +13% (3 enfants et plus) Plafonnement de la majoration à 3000 euros courant 2026, ce seuil évoluant par la suite au rythme du SMPT
Agirc-Arcco	à partir de trois enfants ; le taux varie de +5% à +24% selon le nombre d'enfant et la date d'acquisition des droits ; le montant de la majoration est plafonné (2 221,34 € en 2023)	
Ircantec	+10% (3 enfants), +5% par enfant supplémentaire dans la limite de +30%	
RCI	---	
Professions libérales - base	+10% à partir du 3ème enfant	
Professions libérales - complémentaire	+10% à partir du 3ème enfant à la CARMF et la CIPAV	
Fonctionnaires - base	+10% (3 enfants), +15%(4 enfants) ou +20% (5 enfants et plus)	
RAFP	---	
Régimes spéciaux	+10% (3 enfants), +15%(4 enfants) ou +20% (5 enfants et plus)	
MSA exploitants - base	+10% à partir du 3ème enfant	
MSA exploitants - complémentaire	---	

⁹ Depuis le 1^{er} septembre 2023

¹⁰ Soit les affiliés ayant acquis un droit au sein d'un régime complémentaire de la CNAVPL et ayant au moins trois enfants

Résultats spécifiques à la simulation EF7

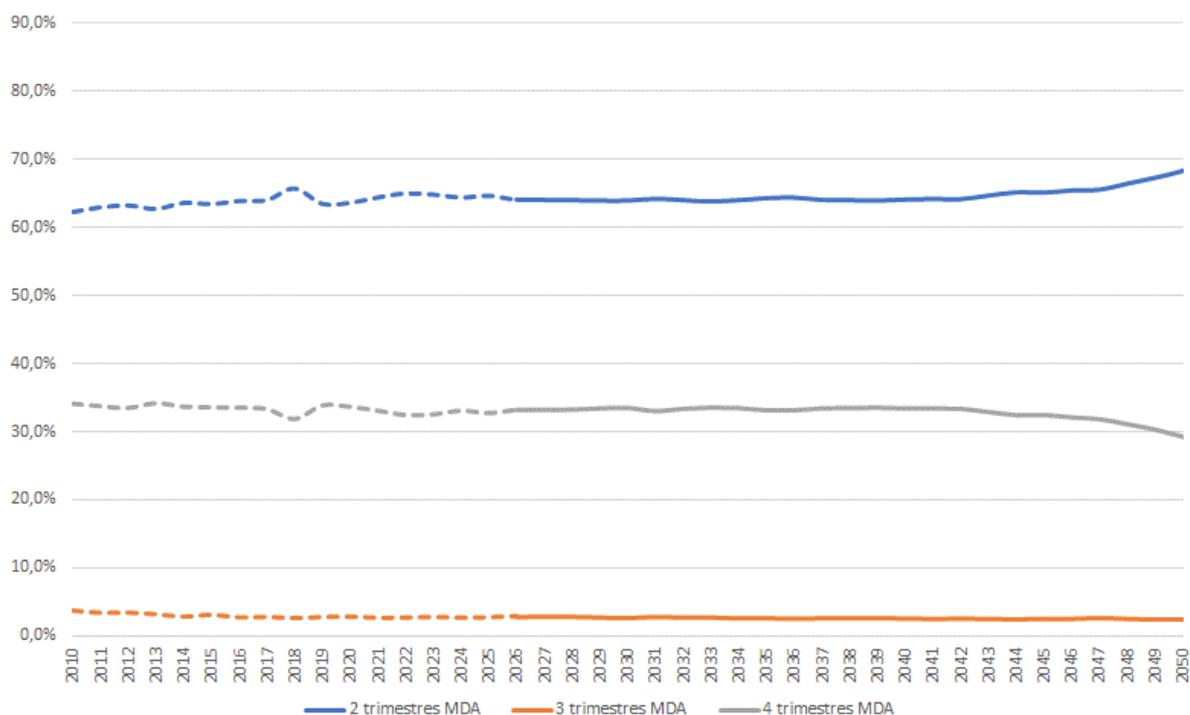
Les mères de famille seules concernées par une réduction de la durée d'assurance et par un décalage de l'âge de départ à la retraite

Le graphique 3 présente pour les naissances d'une année donnée, la part des naissances qui octroieraient 2 MDA (i.e. la mère valide 4 trimestres par an dans les 4 ans suivant la naissance), 3 MDA (i.e. la mère valide moins de 14 trimestres sur les 4 ans).

Bien que la mesure débute en 2026, la répartition est également donnée avant 2026, de manière fictive donc, pour montrer la stabilité de la répartition sur le passé comme en projection.

Pour 60% des naissances, la mère valide 16 trimestres durant les 4 années suivant la naissance et donc bénéficierait des seuls 2 trimestres forfaitaires. La part dont la mère valide exactement 15 trimestres (soit l'attribution de 3 trimestres de MDA) serait de 5 %. Enfin la part des naissances qui attribueraient les 4 trimestres de MDA (14 trimestres validés ou moins par la mère) serait de 35 %.

Graphique 3 : proportion de naissance ouvrant droit à deux, trois ou quatre MDA parmi les mères, par année de naissance



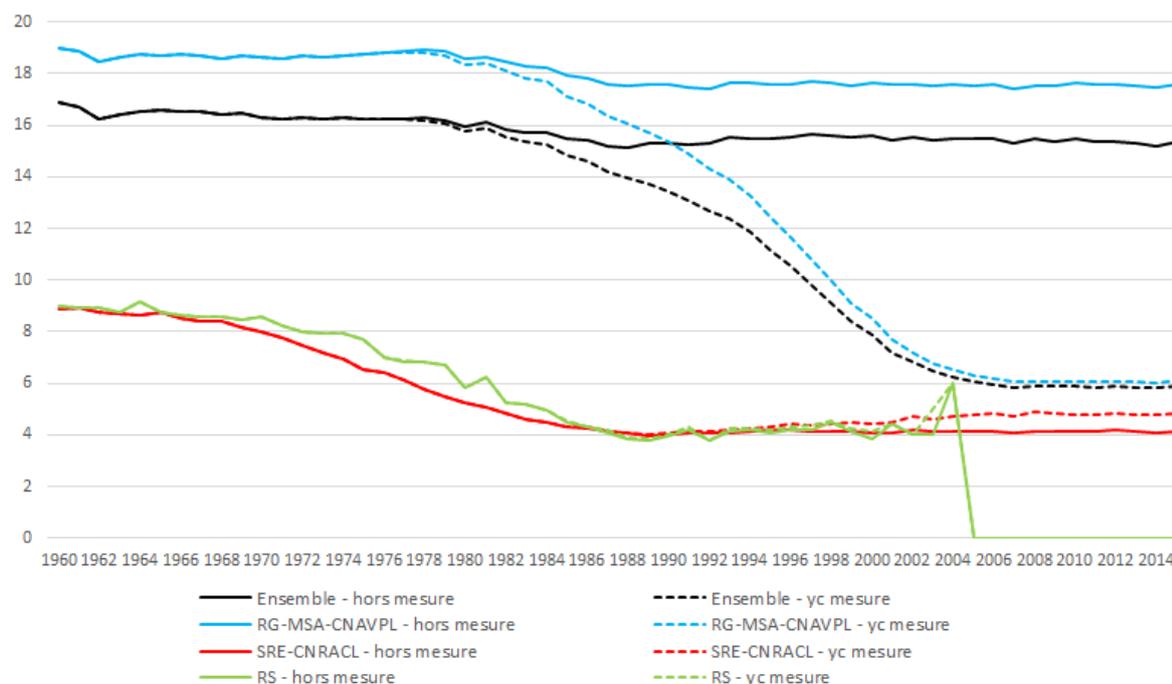
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème
Champs : mères de famille

Avec la mesure, le nombre moyen de trimestres de MDA pour l'ensemble des mères¹¹ baisseraient significativement et progressivement dès les générations 1980 de seize trimestres pour atteindre six trimestres pour les assurées nées à partir de 2005 (pour lesquelles la quasi-totalité des MDA sont

¹¹ Les femmes sans enfant ont été exclus des graphiques MDA

affectées avec les nouvelles règles compte tenu de l'entrée en vigueur). Ce nombre de trimestres de MDA moyen dépendant à la fois du nombre d'enfants mais aussi du régime.

Graphique 4 : nombre moyen de trimestres MDA acquis parmi les bénéficiaires par génération, avant et après application des mesures

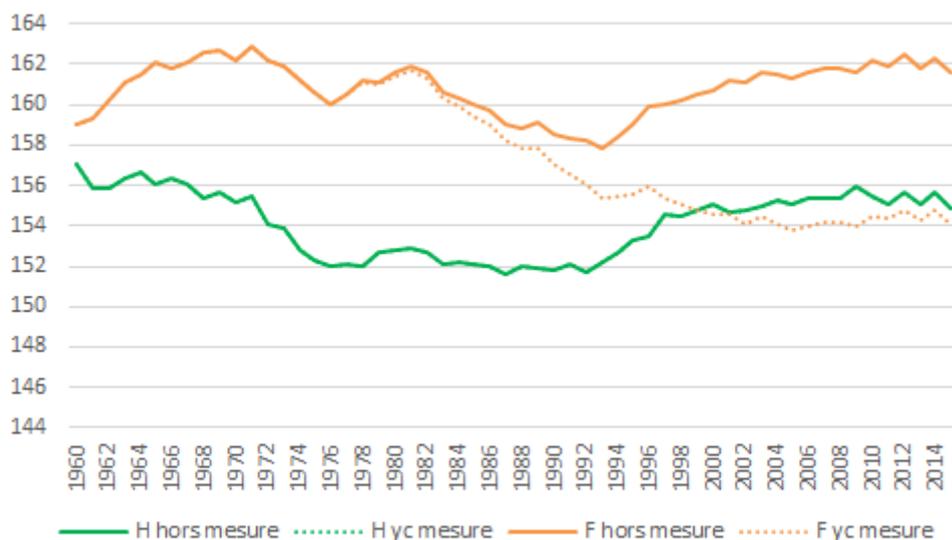


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème
 Champ : femmes ayant au moins un enfant

Comme attendu, cette simulation affecte nettement les régimes alignés (RG+MSA salariés) et les mono pensionnés exploitant agricole ou profession libérale. Compte tenu du passage de 8 trimestres de MDA à 2 à 4 trimestres de MDA selon la carrière post naissance de la mère, ces assurées perdent en termes de MDA. Ainsi, parmi les mères (donc les femmes ayant au moins un trimestre de MDA), le nombre moyen de trimestres passerait de 17 trimestres à 6 trimestres.

Compte tenu de la perte du nombre moyen de trimestres de MDA, la durée totale validée par l'ensemble des assurées serait plus faible dans la simulation EF7 (comme dans la simulation EF3) par rapport à la situation hors mesure. Pour les générations nées après 2000, l'écart serait de sept à huit trimestres (161-162 trimestres hors mesure, contre 154 avec les mesures). La durée validée des femmes serait ainsi très légèrement inférieure à celles des hommes pour les plus jeunes générations après mesures. A noter que la perte de trimestres de MDA pour certaines mères est partiellement compensée par des reculs de départ pouvant majorer la durée validée (et inversement pour les gains de trimestres).

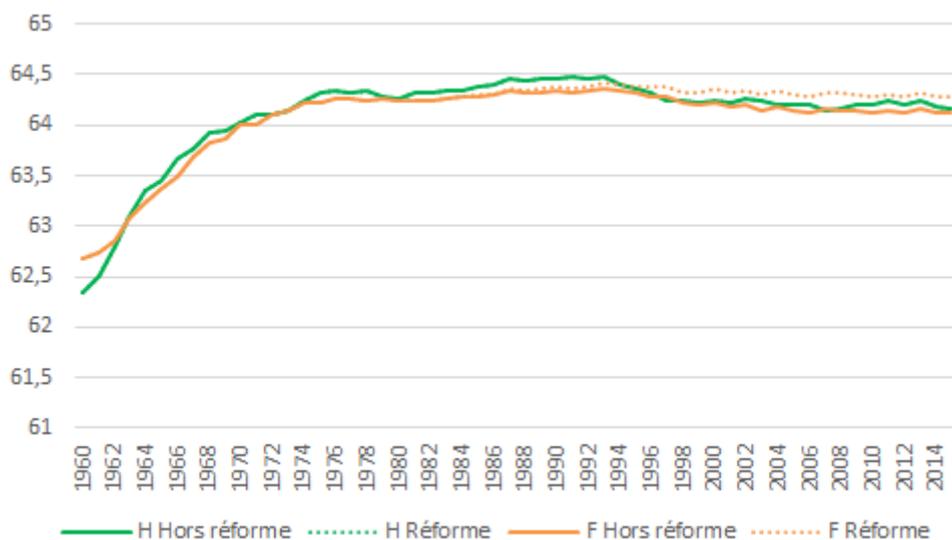
Graphique 5 : durée totale validée par génération, avant et après application des mesures



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Cette perte de trimestres se traduirait pour une partie des assurées par un recul de l'âge de départ en retraite. Pour l'ensemble des femmes, le recul serait d'environ 0,16 année en moyenne pour les générations nées à partir de 2000 (graphique 6).

Graphique 6 : décalage moyen de l'âge de départ en retraite par génération après application des mesures

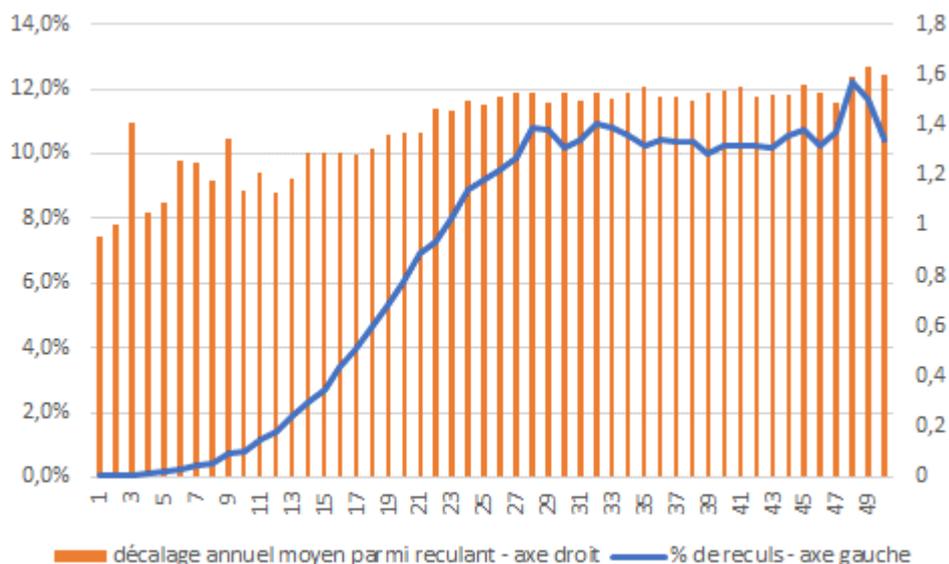


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Le recul moyen est ainsi beaucoup plus faible que la perte de trimestre car, pour une majorité de femmes, la baisse de la durée totale n'affecte pas leur taux de liquidation : celles partant à l'AAD, en inaptitude ou en ex-invalidité, en décote avec une décote calculée en référence à l'AAD, celles qui ont toujours la durée requise malgré la baisse de durée etc... Ces assurées peuvent perdre en montant de

pension à la liquidation via la proratisation, mais elles ne sont pas supposées adapter leur âge de départ en retraite en conséquence (la perte du taux plein étant supposé être le facteur engendrant un report de départ). Parmi les jeunes générations, environ 12% des femmes reculeraient leur départ (graphique 7) et le recul moyen serait d'environ un an et un trimestre.

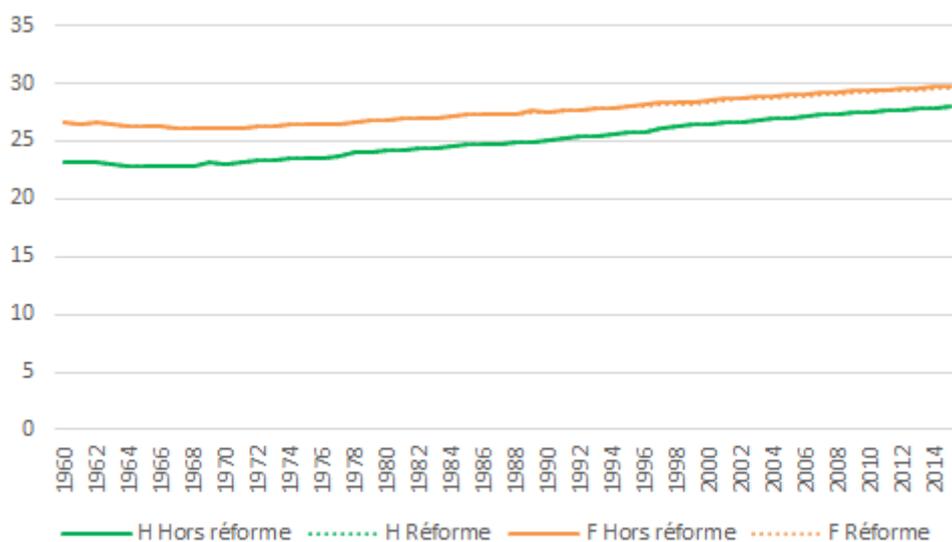
Graphique 7 : part d'assurés qui décaleraient leur départ et nombre moyen d'années de recul par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Symétriquement à l'âge de départ, la durée à la retraite de l'ensemble des assurées serait légèrement inférieure à la situation avant simulation de l'ordre de 0,16 année en moyenne en moins pour les générations les plus jeunes. A noter que les durées de retraite continuent d'être significativement supérieures chez les femmes relativement aux hommes compte tenu des écarts d'espérance de vie.

Graphique 8 : durée de retraite par génération après application des mesures

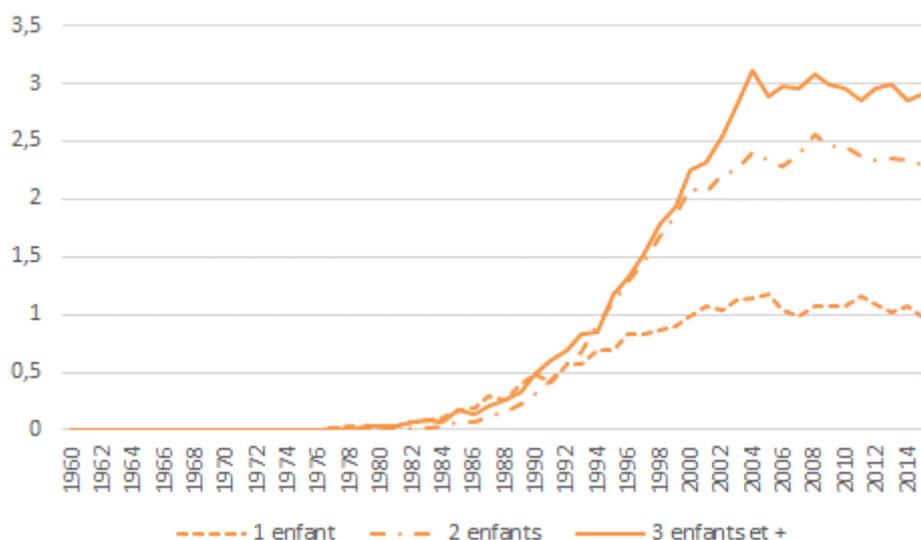


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Chez les femmes, les mères d'un ou deux enfants plutôt gagnantes, les mères de trois enfants et plus plutôt perdantes

Si les mesures concernant les majorations de durée d'assurance ont un effet neutre chez les femmes sans enfant ainsi que chez les hommes, elles affectent à la baisse les durées des femmes avec enfants, cette perte étant susceptible d'influer sur l'âge de départ à la retraite. Ainsi, les femmes ayant 3 enfants et plus seraient celles qui repousseraient le plus leur âge de départ à la retraite avec près de 3 mois en moyenne après montée en charge, les femmes ayant deux enfants décaleraient de 2,5 mois alors que les femmes ayant un enfant décaleraient d'environ 1 mois.

Graphique 9 : décalage en mois de l'âge de la retraite après application des mesures chez les femmes



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Champ : femmes ayant au moins un enfant

NB : les femmes sans enfant et les hommes ne subissant pas de perte de durée d'assurance, ils ne modifient pas leur âge de départ à la retraite et ne sont donc pas représentés sur ce graphique

En termes de pension, les femmes ayant un ou deux enfants sont les principales bénéficiaires des mesures simulées : leurs pensions moyenne à 68 ans augmenteraient respectivement de +1,6% et +3,6% dès l'entrée en vigueur de la mesure concernant les majorations de pensions, les premiers effets s'observant pour la génération 1964¹² (graphique 10). A moyen-long termes, les pensions des femmes avec enfant seraient pénalisées sous l'effet tardif de l'entrée en vigueur des mesures concernant les majorations de durées d'assurance, celles-ci étant supposées s'appliquer aux naissances à partir de janvier 2026, elles affecteraient les plus jeunes générations.

Ainsi, les femmes ayant trois enfants et plus, légèrement gagnante à court-moyen termes¹³ sous l'effet des mesures concernant les majorations de pensions, seraient plutôt perdantes à moyen-long termes à partir de la génération 1988. La perte de pension moyenne à 68 ans atteindrait -1% à compter de la génération 2000, le gain de majoration pour enfant étant plus que compensé par la perte liée à la baisse de la durée validée (effet sur la proratisation ou le taux). Les mères de familles nombreuses étant celles qui repoussent le plus leur âge de départ à la retraite, elles seraient également les plus pénalisées sur

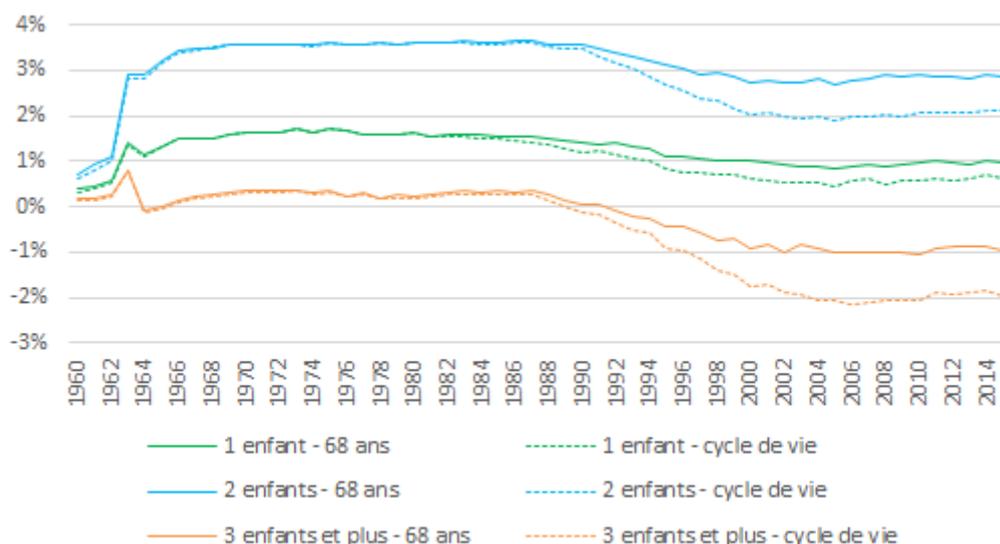
¹² Avec notamment à compter de 2026 des départs en RACL, au titre de l'inaptitude ou parmi les ex-invalides.

¹³ Le taux de majoration est supérieur à une situation hors mesure (de 13% à 10%) mais les mères de 4 ou 5 enfants n'auront pas la majoration supplémentaire de 5% par enfant dans certains régimes, et la présence d'un plafond d'écêtement peut également générer de moindres gains, voire des pertes.

leur pension sur cycle de vie¹⁴ et ce dès la génération 1988, cette perte se stabilisant autour de -2% à partir de la génération 2000.

Les femmes ayant un ou deux enfants, malgré le décalage de leur départ à la retraite resteraient bénéficiaires à moyen-long termes malgré l'effet des mesures de durées, aussi bien à 68 ans que sur cycle de vie.

Graphique 10 : variations de pension moyenne (à 68 ans et sur cycle de vie) induites par les mesures chez les mères de famille



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème
 Champ : femmes ayant au moins un enfant

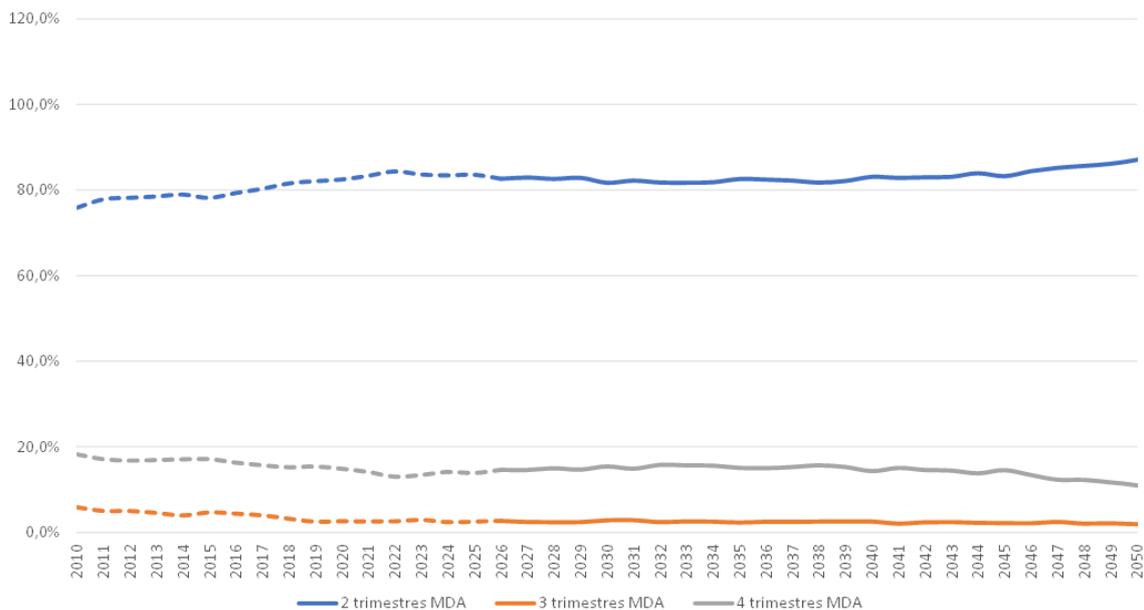
Les mères fonctionnaires ou affiliées aux régimes spéciaux bénéficiaires des mesures

Pour les naissances des assurées ayant été affiliées dans un régime de la fonction publique au cours de la carrière, la part des naissances donnant 2 trimestres de MDA serait bien plus élevée que dans les autres régimes : de l'ordre de 80-85 % (graphique 11) à terme contre 65% pour l'ensemble des régimes (graphique 3 *infra*). Celles qui permettraient de valider 3 trimestres seraient peu nombreuses, 2 à 3 %. Enfin, la part des naissances qui octroierait 4 trimestres serait mécaniquement autour de 15 %. Ceci s'explique par les carrières plus linéaires des mères au sein de la fonction publique.

Chez les mères fonctionnaires, le nombre moyen de trimestres de MDA baisse dès les générations 1970 passant de 8,5 trimestres à 4 à la génération 1990, en raison du changement de règle de validation à partir des naissances de 2004 avec le passage de 4 à 2 trimestres de MDA par enfant. En revanche, cette simulation EF7 serait plus favorable aux mères fonctionnaires. En effet, elles gagneraient à terme en moyenne un trimestre de MDA pour atteindre près de 5 trimestres de MDA pour la génération 2015 (voir graphique 4 *infra*). En effet une partie des mères pourraient bénéficier d'un ou deux trimestres supplémentaires de MDA par enfant.

¹⁴ Les pensions versées sur cycle de vie sont déflatées à partir de la RMPT.

Graphique 11 : proportion de naissance ouvrant droit à deux, trois ou quatre MDA parmi les mères fonctionnaires, après application des mesures



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

A l'image des fonctionnaires, les prestataires des régimes spéciaux connaissent une baisse du nombre moyen de trimestres de MDA pré-simulation EF7 (passage de neuf à quatre trimestres) avec un léger décalage par rapport aux fonctionnaires puisque le changement de règle a eu lieu quelques années plus tard. La simulation EF7 n'aurait toutefois qu'un effet très marginal sur le nombre de trimestres moyen de MDA au sein des régimes spéciaux compte tenu de l'extinction de ces régimes mise en œuvre à travers la mesure des retraites de 2023 (ou avant pour la CRPSNCF). Les nouveaux embauchés étant affiliés au régime général¹⁵, il y aurait très peu d'assurés qui sont concernés au sein de ces régimes compte tenu de l'entrée en vigueur pour les naissances à compter de 2026.

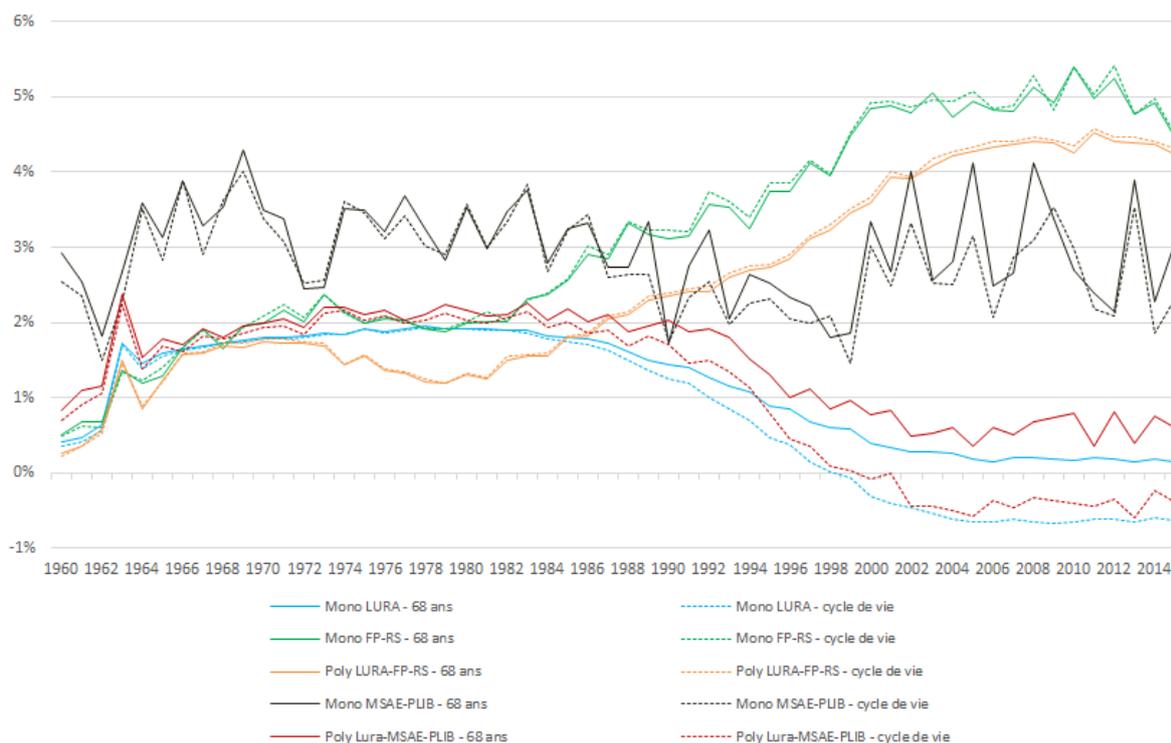
Très peu sujettes au décalage de leur départ à la retraite suite aux mesures portant sur les durées¹⁶, les mères fonctionnaires ou prestataires au sein des régimes spéciaux bénéficieraient en revanche de celles portant sur les majorations de pension. Ainsi les femmes ayant cotisé en tant que fonctionnaire ou au sein des régimes spéciaux connaîtraient à terme une hausse de l'ordre de 4 à 5% selon qu'elles aient également cotisé (poly LURA-FP-RS) ou non (mono FP-RS) dans un régime LURA au cours de leur carrière, aussi bien à 68 ans que sur cycle de vie (graphique 12). *A contrario*, les femmes monopensionnées LURA sont sujettes aux pertes de durées d'assurance dues aux mesures et sont celles qui décalent le plus leur âge de départ à la retraite. Si elles restent en moyenne gagnantes en termes de pension à 68 ans, la perte de durée de retraite induite par le décalage de leur âge de départ en font plutôt des perdantes à compter de la génération 1998 lorsque l'on s'intéresse aux pensions perçues sur l'ensemble du cycle de vie. Il en va de même pour les poly-pensionnées aux régimes LURA-MSAE-PLIB qui sont gagnantes en moyenne à 68 ans (+1% à +2% à court-moyen termes, +0% à +1% à long termes) mais perdantes à partir de la génération 1998 l'ensemble du cycle de vie. Les mono-

¹⁵ A noter que certains régimes demeurent comme l'Enim mais que dans Prisme, il est supposé que l'ensemble des régimes sont fermés compte tenu des faibles effectifs sous-jacents.

¹⁶ En lien avec un écart de durée très faible (<1 trimestre) et une proportion d'assurés liquidant avec surcote plus élevée au sein de la fonction publique.

penionnées MSAE-PLIB¹⁷, même si elles ont tendance à décaler leur départ à la retraite sous l'effet des mesures MDA, verraient leur pension moyenne augmenter de +2% à +4% 68 ans, et légèrement moins sur l'ensemble du cycle de vie. En effet, elles bénéficient désormais toutes d'une majoration de pension suite à la mise en place des mesures alors que, avant leur mise en place, les complémentaires de la MSA exploitants et d'une partie des 10 sections de la CNAVPL n'ouvrent pas droit à une majoration.

Graphique 12 : variation de pension moyenne à 68 ans et pension moyenne sur cycle de vie chez les femmes par profil de carrière après instauration des mesures



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

NB : les autres profils de carrière (autres poly-pensionnés), faibles en termes d'effectif, ne sont ici pas représentés

Les petites pensions avant mesure sont les moins favorisées par les mesures

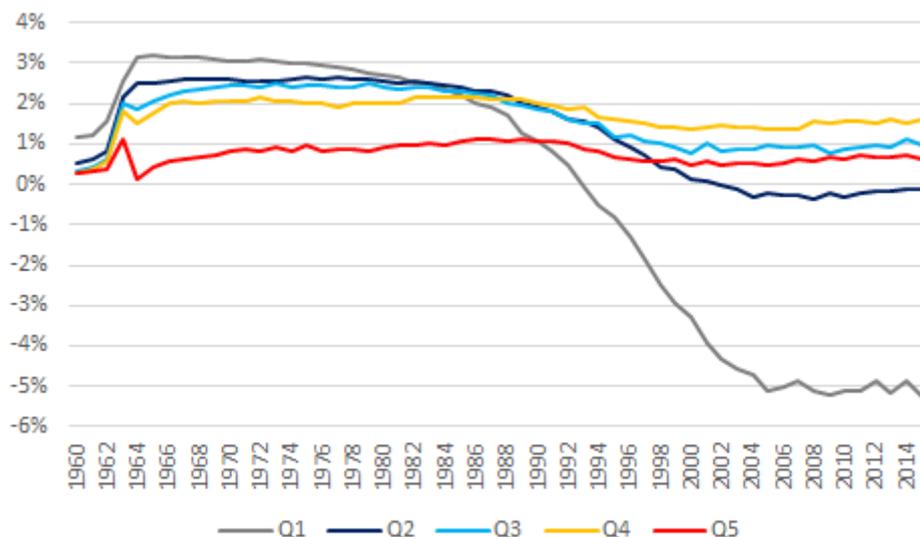
Parmi l'ensemble des femmes prestataires, les assurées du premier quintile de pension hors mesure seraient celles pour lesquelles la perte de pension serait la plus forte. Pour les générations nées à partir de 2000, la perte de pension à 68 ans serait de l'ordre de -5% (graphique 13). Rappelons que pour ces mêmes générations, la simulation EF3¹⁸ qui évalue l'effet propre des mesures portant sur la MDA, aboutit à une perte de l'ordre de -7 à -8%, la mesure portant sur les majorations de pension venant partiellement compenser l'effet négatif de celle portant sur la durée d'assurance. Les femmes du second quintile seraient également plutôt perdantes à partir de la génération 2000 si l'on s'intéresse à la pension versée sur l'ensemble du cycle de vie. Les femmes des trois quintiles de pension les plus élevés connaîtraient un gain d'1 à 2% sur l'ensemble du cycle de vie après mise en place des mesures.

¹⁷ Les variations de pensions pour les mono-pensionnées MSAE-PLIB sont plus volatiles en raison de la faiblesse relative de cette catégorie parmi la population totale

¹⁸ Se reporter à la note « 2025-003-DSPR - Résultats simulation EF3.docx » de la même séance du COR.

Les pertes de pension plus élevées pour les premiers quintiles s'expliquent par des facteurs ayant essentiellement trait à des effets de composition. Tout d'abord, les mères de familles nombreuses qui décalent davantage leur âge de départ à la retraite compte tenu de la plus forte baisse de durée sont surreprésentées parmi les premiers quintiles de pension tous régimes même si cela est moins fort que pour les anciennes générations. Ainsi, entre un tiers et 40% des mères d'un ou deux enfants seraient présentes dans les deux premiers quintiles de pension selon les générations alors qu'elles seraient près de la moitié à être dans ces quintiles parmi les mères d'au moins trois enfants. En second lieu, les assurés n'ayant pas atteint la DAR avant réforme sont largement surreprésentés parmi le premier quintile de pension avant réforme. Dans la mesure où elles ne sont pas supposées reculer leur âge de départ suite aux mesures pour obtenir le taux plein (car elles ont majoritairement le taux plein par l'âge ou la catégorie), elles subissent en conséquence une perte de trimestre - sur leur coefficient de proratisation, entraînant une perte de pension à la liquidation par rapport à leur situation avant réforme. En troisième lieu, les mères fonctionnaires ou affiliés aux régimes spéciaux, qui sont plutôt gagnantes suites aux mesures, appartiennent davantage aux quintiles intermédiaires-supérieurs de pension avant réforme. Enfin, du côté des pensions les plus élevées avant réforme, certaines mères, quand bien même elles peuvent subir une perte de trimestre MDA suite aux mesures, peuvent voir leur montant de pension inchangé notamment si leur durée hors perte des trimestres de MDA dépasse la DAR.

Graphique 13 : variation de pension moyenne sur cycle de vie induite par les mesures chez les femmes, par quintile de pension à 68 ans (des femmes) avant mesures

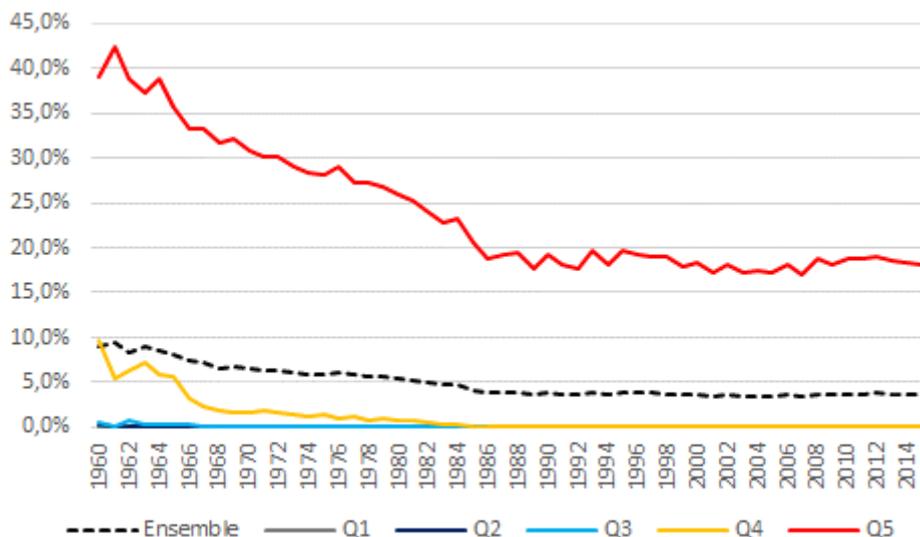


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème
 NB : quintiles de pension à 68 ans hors réforme parmi les femmes

En début de période (générations nées avant 1980), seule la mise en place de la majoration de pension proportionnelle a un effet sur la pension moyenne (avec des effets identiques à la liquidation ou en cycle de vie). Le gain plus faible pour le quintile des pensions avant mesures les plus élevées s'explique principalement par la mise en place du plafond d'écrêtement dont l'effet diminue au fil des générations : alors que près de 9% des bénéficiaires d'une majoration pour enfant voient leur montant écrêté pour la génération 1963, cette part diminue progressivement pour se stabiliser entre 3,5% et 4% des bénéficiaires à compter de la génération 1985 (graphique 14), les pensions ayant tendance à augmenter à un rythme moins élevé que celui du plafond dont l'évolution suit celle du SMPT.

Parallèlement, les femmes du quintile des pensions hors mesure les plus élevées sont naturellement les plus impactées avec 37% d'écrêteté pour la génération 1963, cette part se stabilisant entre 18% et 20% des bénéficiaires à compter de la génération 1985.

Graphique 14 : part des bénéficiaires d'une majoration de pension après mise en place des mesures dont le montant serait écrêté, par quintile de pension à 68 ans (des femmes) avant mesures



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Champs : femmes bénéficiaires d'une majoration pour enfant après mise en place des mesures

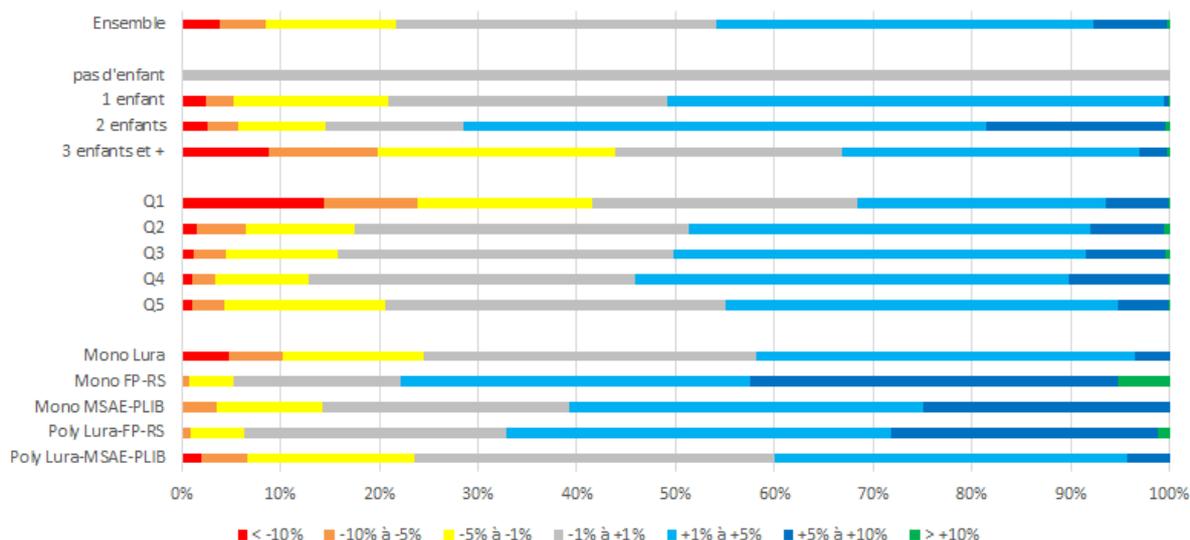
NB : quintiles de pension à 68 ans hors mesure parmi les femmes

Les mesures portant sur la MDA affectant exclusivement les mères de famille et particulièrement les mères de trois enfants et plus, ce sont ainsi les pensions les plus faibles qui en subissent le plus les conséquences. Ainsi, pour la génération 1996, alors que 8% des femmes subissent une perte de pension sur cycle de vie d'au moins 5%, elles sont près de 20% parmi les mères de trois enfants et plus (graphique 15). Ces perdantes sont sous-représentées parmi les mères d'un ou deux enfants (environ 5%), celles-ci bénéficiant des mesures concernant la majoration de pension, désormais accessibles aux mères dès le premier enfant. Par ailleurs, une large proportion de mères de 2 enfants seraient gagnantes avec la mesure envisagée (+ de 70% d'entre elles et près de 20% avec un gain de +5%) contre un peu moins de la moitié pour l'ensemble des femmes.

Le quintile de pension avant mesures le plus faible, plus fréquemment composé de mères de famille nombreuse, serait celui qui compterait la plus grande proportion de perdantes sur cycle de vie, près d'un quart d'entre elles subissant une perte d'au moins 5% et plus de quatre sur dix subissant une perte d'au moins 1%. Les assurées issues des quintiles intermédiaires seraient davantage bénéficiaires de la mesure, les gagnants du dernier quintile étant partiellement neutralisés par la mise en place d'un écrêtement.

Les assurées ayant été affiliées à la fonction publique seraient majoritairement gagnantes grâce à la mesure MDA contrairement aux assurés ayant été affiliés uniquement au sein des régimes alignés (10% d'entre eux perdraient + de 5% de pension versée sur le cycle de vie contre 3% parmi les gagnants).

Graphique 15 : gagnantes/perdantes en pension sur cycle de vie pour les femmes de la génération 1996



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

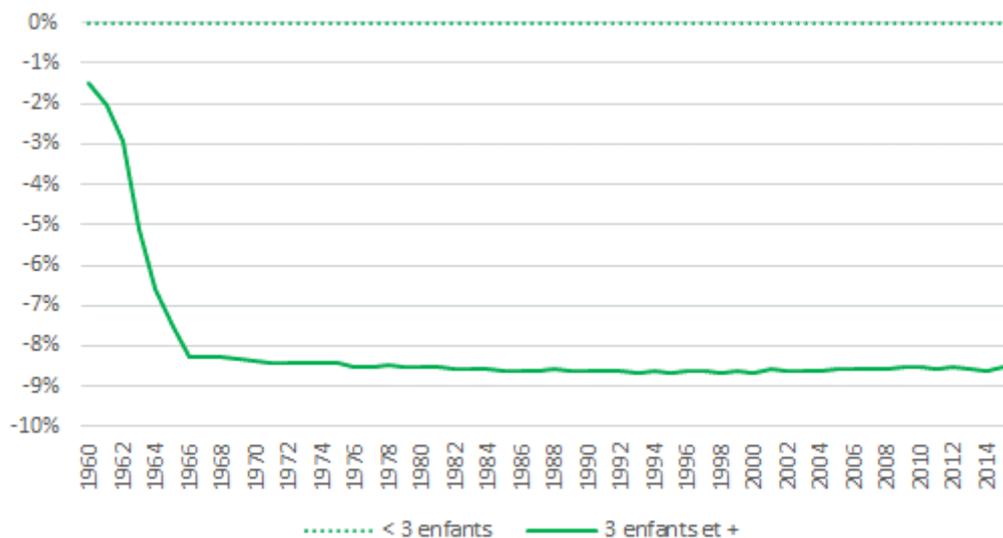
Une perte de pension chez les hommes ayant trois enfants et plus

Alors que les mesures concernant la majoration de durée d'assurance ont un effet neutre chez les hommes, n'entraînant pas de décalage de date de départ à la retraite, celles concernant la majoration de pension pour enfant ont un effet direct sur les pensions des hommes ayant trois enfants ou plus. Elles sont neutres pour les hommes ayant moins de trois enfants puisque les règles des différents régimes hors mesure n'attribuent de majoration qu'à partir du troisième enfant. Ainsi, les hommes ayant trois enfants ou plus subiraient en moyenne une perte d'un peu plus de 8%¹⁹ (graphique 16) de leur pension à partir de la génération 1966 après montée en charge de la mesure. Les hommes ayant moins de trois enfants, comme attendu, ne subiraient aucune perte de pension.

Pour la génération 1996, près d'un homme sur quatre subirait une perte équivalente à au moins 1% de sa pension moyenne à 68 ans, soit peu ou prou la proportion d'hommes ayant 3 enfants et plus. Parmi ces derniers, près de 97% connaîtraient une baisse supérieure à 5% de leur pension (graphique 17). A l'inverse des femmes, les pensionnés ayant cumulé des trimestres au sein de la fonction publique ou des régimes spéciaux, qu'ils soient mono-pensionnés ou qu'ils aient par ailleurs cotisé au sein d'un régime LURA, sont les plus susceptibles de connaître des pertes supérieures à 10%, ces régimes accordant hors mesure un supplément de 5% par enfant supplémentaire à partir du 4^{ème}. Parmi les mono-Lura, seuls ceux ayant cotisé à l'Ircantec et ayant plus de trois enfants connaîtraient une perte supérieure à 10%, soit une très faible proportion de pensionnés (moins de 0,2% des hommes mono-Lura pour la génération 1996).

¹⁹ Si tous les hommes ayant au moins trois enfants bénéficiaient avant mesure d'une majoration de 10%, la perte attendue suite à leur mise en place serait de 9,1%. La perte moyenne constatée d'un peu plus de 8%, inférieure aux 9,1% attendus, s'explique par plusieurs raisons ayant trait à la situation contrefactuelle : l'absence de majoration dans certains régimes (RCI, RAFF, complémentaire MSA exploitant), la majoration acquise sur les points Arrco perçus entre 1999 et 2011 était de 5%, les points Agirc avant 2012 à hauteur de 8%, la majoration est par ailleurs plafonnée à l'Agirc-Arrco.

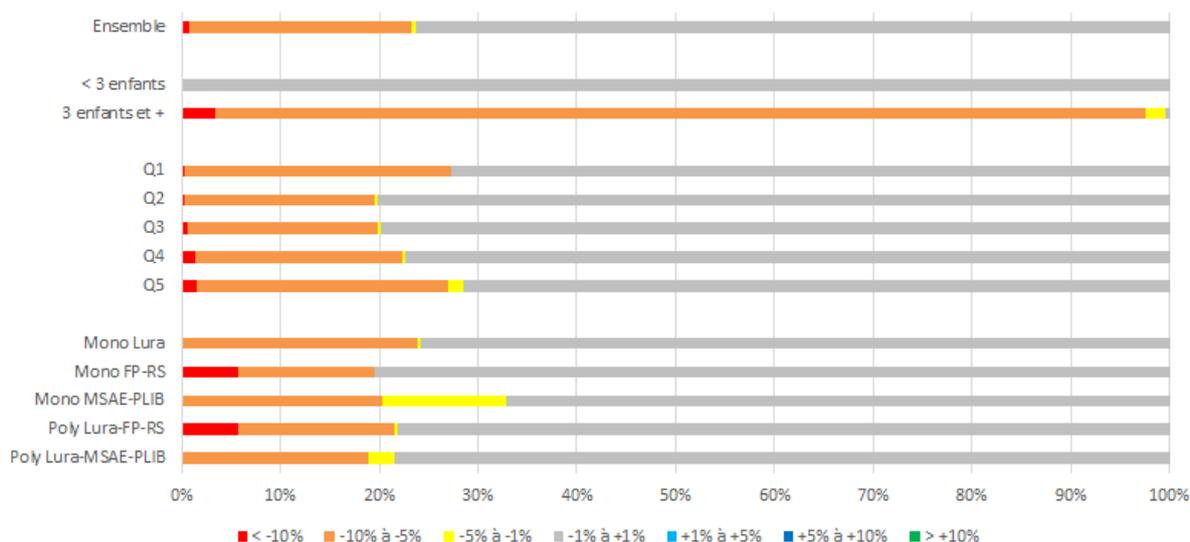
Graphique 16 : variation de pension moyenne (à 68 ans et sur cycle de vie) induite par les mesures chez les hommes, par nombre d'enfant



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Les assurés qui perdent entre 1 et 5% correspondent à des assurés ayant potentiellement une pension au sein du régime exploitant agricole, du RCI, des professions libérales (les complémentaires hors mesure n'ouvrant pas droit à majoration à la MSAE, au RCI et pour la moitié des assurés des professions libérales) ou à l'Agirc-Arrco avec un niveau élevé de pension dans le régime (et dont la majoration hors mesure a donc été plafonnée).

Graphique 17 : gagnants/perdants en pension à 68 ans²⁰ pour les hommes de la génération 1996



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

²⁰ Dans la mesure où aucun homme ne décale son départ à la retraite suite aux mesures, les gagnants/perdants en pension à 68 ans sont les mêmes que les gagnants/perdants en pension sur cycle de vie

Effets sur les masses financières

Sur les masses de prestations par régime (champ droit direct hors ASPA)

Les effets de la simulation EF7 sur les masses de pension par régimes sont le reflet des gagnants/perdants selon le régime d'affiliation. Ainsi, le régime général et MSA salariés, qui est le régime dans lequel les perdants étaient les plus nombreux, est celui qui verrait ses masses financières le plus diminuer avec en fin de projection une baisse l'ordre de 1,6% des droits directs versés, hors ASPA (graphique 18).

L'Agirc-Arrco connaîtrait des baisses de dépenses similaires (-1,3% en 2070, -1,2% en 2090). Toutefois les baisses à l'AA sont principalement portées par les hommes avec la suppression des majorations pour enfant. Ceci reflète notamment la répartition des pensions Agirc-Arrco selon le sexe. En effet, les pensions moyennes à l'Agirc-Arrco sont nettement supérieures chez les hommes relativement aux femmes compte tenu des écarts de salaire entre les sexes et de la forte contribution des salaires supérieurs au PSS dans l'acquisition des points. Environ 40% des masses versées par l'Agirc-Arrco en 2090 serait attribué aux femmes et donc la suppression de la majoration pour enfant pour les hommes tirent plus fortement à la baisse les dépenses pour ce régime. L'effet de la mesure MDA serait plus marginal sur ce régime car limité aux reculs de départ et au taux de décote.

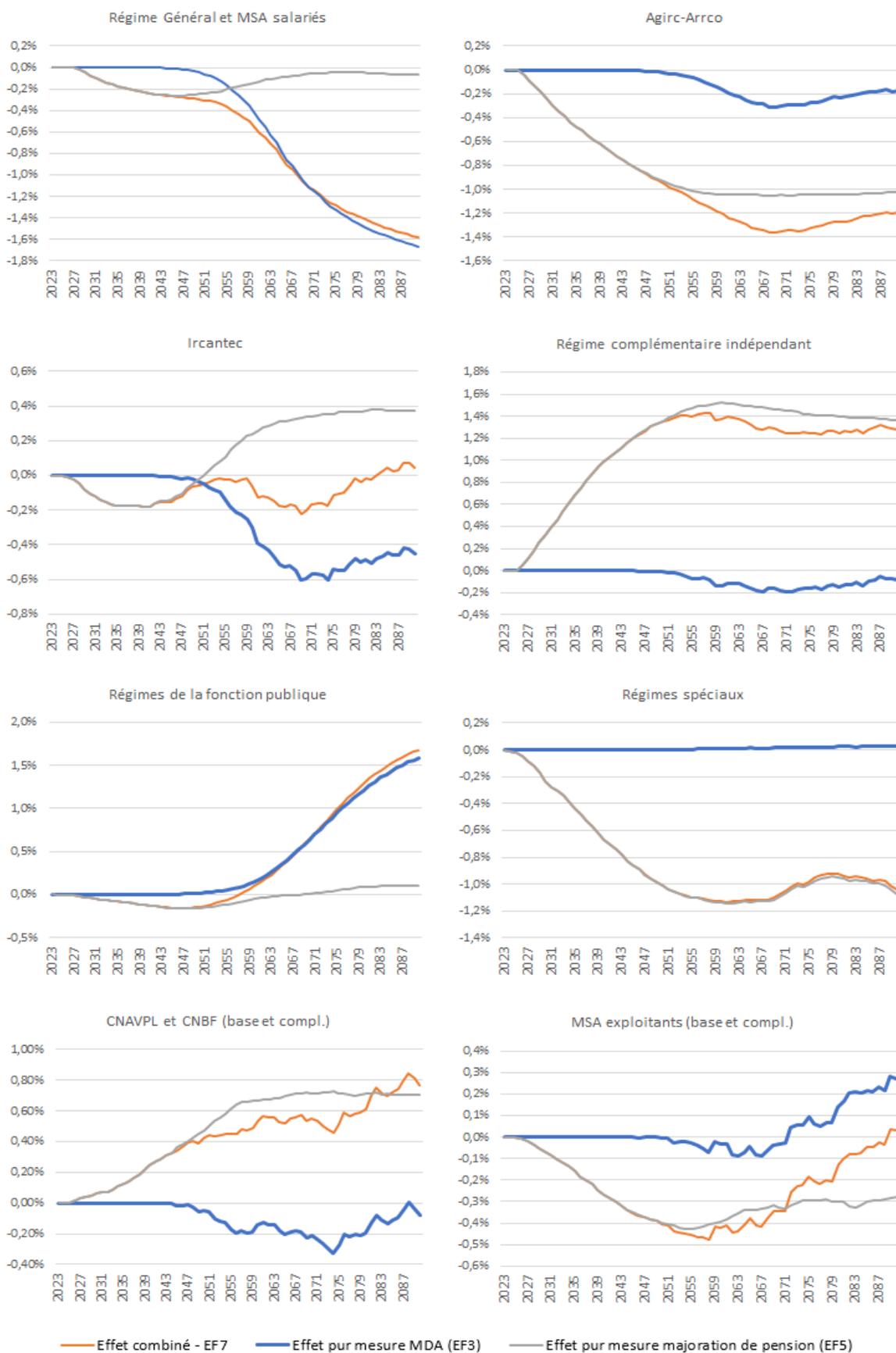
Les effets sont plus contrastés à l'Ircantec : alors que les mesures portant sur la durée d'assurance ont plutôt un effet négatif sur les pensions, celles portant sur les majorations de pension semblent les compenser compte tenu de la composition des prestataires, le poids des femmes étant relativement plus important à l'Ircantec que dans les autres régimes. L'impact des deux mesures oscille finalement entre de légères baisses de dépenses (-0,2% en début de période) et de légères hausses (+0,1% en fin de période).

Au régime complémentaire des indépendants (RCI), l'instauration de la majoration pour enfant, dispositif qui n'existe pas avant la mise en place des mesures, entraînerait une hausse des dépenses de l'ordre de 1 % à 1,4% après montée en charge, soit à partir de 2040.

A l'inverse du régime général qui verrait ses masses de pensions diminuer, les régimes de la fonction publique connaîtraient avec la simulation EF7 une augmentation des masses versées, principalement sous l'effet des mesures portant sur la MDA, les nouvelles mesures ayant un effet positif sur les durées validées des mères par rapport à leur situation avant réforme. Mécaniquement les masses de pension augmenteraient donc de l'ordre de 1,6 % à terme. Les effets de la mesure relative à la majoration pour enfant seraient globalement neutres pour ces régimes.

Les masses financières des régime spéciaux sont très peu affectées par les mesures de durées qui n'entraînent pas de décalage d'âge de départ à la retraite pour les pensionnés de ces régimes. Le mode de calcul de la majoration de pension enfant semble en revanche moins favorable après mesures, entraînant des économies de l'ordre de -1% pour ces régimes, reflétant la part des hommes dans les masses globales, la mise en place d'un écrêtement (les assurés de ces régimes ayant des pensions relativement élevées) ou encore la perte du supplément de 5% par enfant de majoration pour les parents de 4 enfants et plus.

Graphiques 18 : Effets des mesures EF7 sur les masses de prestations par régimes (DP hors ASPA)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

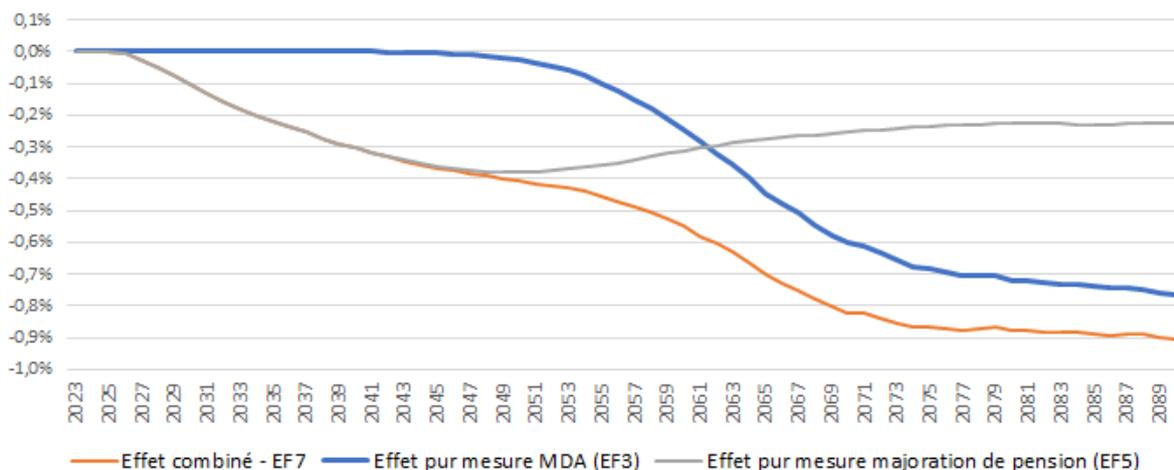
Les régimes des professions libérales seraient principalement affectés par la mesure portant sur la majoration de pensions, les MDA étant très rarement validées dans ces régimes (le RG est prioritaire), la mesure MDA, même si elle modifie les taux de liquidation ou les âges de départ à la retraite, a finalement peu d'effet. Les nouvelles modalités de calcul de la majoration de pension seraient globalement favorables aux assurés, en raison notamment du droit à majoration nouvellement acquis au sein d'une partie des complémentaires, les masses de pensions augmentant en conséquence de +0,4% (en 2040) à +0,8% (en 2090).

La MSA exploitant connaîtrait plutôt une baisse des dépenses malgré l'instauration de la majoration de pension sur la partie complémentaire qui n'existe pas hors mesure. Ceci refléterait la surreprésentation masculine dans la population des exploitants agricoles qui perdrait le bénéfice de la majoration de 10% sur la pension de base.

Sur les masses de prestations tous régimes (champ droit direct hors ASPA)

De manière générale, en prenant en compte les effets spécifiques de chaque régime, les masses de prestations diminueraient dans la simulation EF7. Cela est principalement le résultat de la hausse des masses financières de la fonction publique (+1,6 %) plus que compensée par la baisse des masses financières du régime général et MSA salariés (-1,7 %) et à l'Agirc-Arrco (-1,2%). L'effet de la simulation EF7 sur les masses de prestations tous régimes serait de -0,9 % en 2090 (graphique 19).

Graphique 19 : effets de la simulation EF7 sur les masses de prestations tous régimes (DP hors ASPA)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

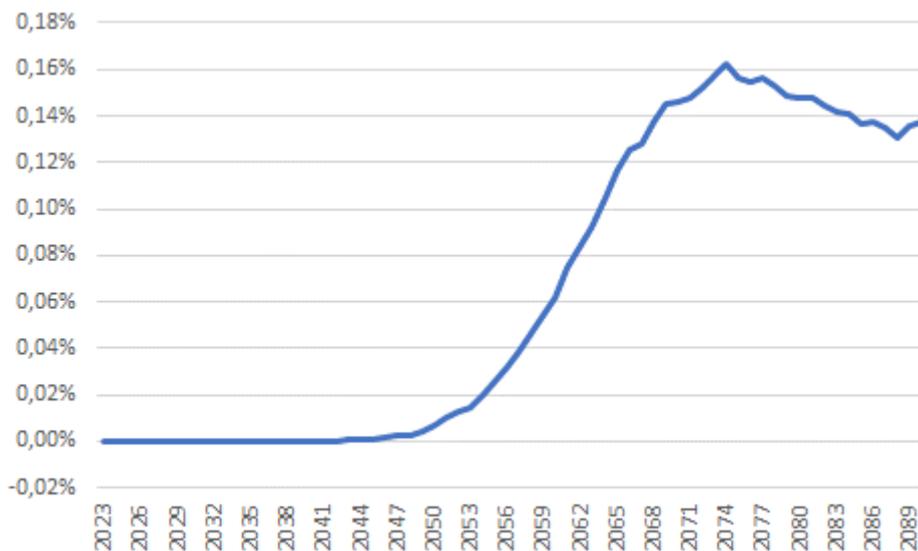
Sur les masses de cotisations tous régimes

Dans la mesure où seule la mesure portant sur la MDA est susceptible d'affecter les âges de départs à la retraite des assurés, les premiers effets sur les cotisations se feraient ressentir dès lors que les premières générations concernées par la mesure auront atteint l'âge de liquidation (soit une quinzaine d'années pour les femmes en fin de vie féconde en 2026). En effet, en reculant leur départ, les femmes en emploi sont supposées rester en emploi et donc apportent des recettes supplémentaires pour les régimes²¹. A l'instar des droits directs, les effets sur les cotisations sociales dépendent du moment où les assurées liquident leur retraite. Ainsi, les femmes qui ont des enfants qui naissent à compter de

²¹ Par ailleurs de nouveaux droits peuvent être générés sur le SAM ou les points.

2026 commencent à partir en retraite à compter de la décennie 2040-2050. A l'horizon 2070, les femmes qui partent à la retraite auront connu les nouvelles règles sur la quasi-totalité des naissances, ce qui explique la montée en charge progressive de la mesure entre 2045 et 2075. Les masses de cotisations augmenteraient à terme de +0,15% environ (graphique 20).

Graphique 20 : effets de la simulation EF7 sur les cotisations tous régimes (DP hors ASPA)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}